

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

A l'unanimité

Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EH PAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOF LACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM, Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLLOT Pierre, PATOU Jean Claude,

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents:** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

### 2024/078- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15/10/2024

Monsieur le Président sollicite la validation du procès-verbal de la séance du 15 OCTOBRE 2024 par les membres du Conseil d'Administration et les interroge sur les éventuelles remarques qu'ils auraient à formuler avant de procéder au vote pour son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin



Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

A l'unanimité		
Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLLOT Pierre, PATOU Jean Claude,

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents:** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

### 2024/079 - CCAS - CONVENTION DE GESTION RELATIVE A L'ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCES STATUTAIRES DU CDG59 - 2025/2028

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que l'établissement a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire REYLENS-CNP afin de couvrir les risques suivants (détailler les risques à assurer) :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire (sans franchise ou franchise de 30 jours consécutifs)
- Longue Maladie/Longue Durée sans franchise
- CITIS
- Temps Partiel Thérapeutique
- Au taux de cotisation de 6,55 %



L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune / l'établissement.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil.

L'établissement participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

Décide :

- d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation des membres du Conseil d'Administration de signer la dite convention.

Les membres du conseil d'administration, après en avoir discuté et délibéré, autorise à l'unanimité le président à signer la convention pour la période 2025-2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

A l'unanimité		
Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents** : M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFLACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLLOT Pierre, PATOU Jean Claude,

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents**: Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TAIEB Gracia

### 2024/080 – CCAS – COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel



d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant, sans que la mise en place du CPF ne soit soumise à une obligation de délibération mais qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein du CCAS de Ronchin ;

Le Président, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel propose à l'assemblée :

#### Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

##### Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 15 % du budget annuel de formation des agents.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 1500 euros, dans la limite de 50 % du coût de la formation.

##### Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

L'établissement ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

#### Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent devra remettre à son supérieur hiérarchique une note de présentation détaillant son projet professionnel et ses motivations.

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- ✓ La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- ✓ Les motivations de l'agent concernant son évolution professionnelle



- ✓ Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- ✓ Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- ✓ Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

### Article 3 : Instruction des demandes

Chaque demande doit être présentée au minimum 3 mois avant le début de la formation.

Le supérieur hiérarchique transmettra le dossier complet de l'agent au service des ressources humaines, accompagné de son avis et des modalités d'intégration de cette formation dans l'organisation du service.

Les demandes seront analysées, par l'autorité territoriale, par ordre d'arrivée, jusqu'à l'épuisement des crédits annuels.

### Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121- 2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée.
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

#### Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision de L'établissement sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois, suivant le dépôt complet de sa demande.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

#### Article 6 :

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à sa mise en œuvre.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation des membres du Conseil d'Administration de signer la dite convention.

Les membres du conseil d'administration, après en avoir discuté et délibéré, autorise à l'unanimité le président à signer la convention pour la période 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

A l'unanimité		
Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents** : M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM, Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLLOT Pierre, PATOU Jean Claude.

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents**: Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TAIEB Gracia

### 2024/081 – CCAS – PARTICIPATION MUTUELLE SANTÉ 2025

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ; arrêtés publiés au JORF du 8/11/2011 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 22 mars 2013,

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 11 juin 2024 approuvant la participation à la protection sociale ;

Considérant la délibération du conseil d'administration 21 avril 2021 ;

Considérant que les grilles indiciaires ont évolué depuis 2021 et qu'il est donc nécessaire de modifier les plafonds de participation à la protection sociale.

Le CCAS va contribuer à la protection sociale de ses agents.

Le dispositif est applicable à tous les agents de la collectivité, de droit public et de droit privé. L'aide est réservée aux agents en activité (les retraités ne la perçoivent pas).

L'adhésion de l'agent demeure facultative et individuelle.

Actuellement, la participation concerne les agents dont :

l'indice majoré est inférieur ou égal à 354 pour un montant de 25€.

Concernant les agents dont l'indice majoré est compris entre 355 et 420, le montant de la participation s'élève à 15€.

Les agents concernés par ce dispositif et dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 354 sont en 2021, sur les filières principales :

Les catégories C, Adjoints jusqu'au 9ème échelon inclus

Les catégories C, ppal de 2ème classe jusqu'au 6ème échelon inclus

Les catégories C, ppal de 1ère classe, 1er échelon

Les catégories B du premier grade du 1er au 2ème échelon inclus



Les agents concernés par ce dispositif et dont l'indice majoré est supérieur à 354 et inférieur ou égal à 420 sont, sur les filières principales :

Les catégories C, Adjoints du 10ème au 12ème échelon inclus

Les catégories C, Adjoints principaux de 2ème classe du 7ème au 12ème échelon inclus

Les catégories C, Adjoints principaux de 1ère classe, du 2ème au 7ème échelon inclus

Les catégories B du premier grade du 3ème au 8ème échelon inclus

Les catégories B du deuxième grade du 1er au 7ème échelon inclus

Les catégorie B du troisième grade du 1er au 3ème échelon inclus

Il est proposé de modifier les plafonds de participation comme suit :

Chaque agent dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 376 pourra bénéficier de cette participation à hauteur de 25€.

Concernant les agents dont l'indice majoré est compris entre 377 et 425, le montant de la participation s'élèvera à 15€.

Les agents concernés par ce dispositif et dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 376 sont, sur les filières principales :

Les catégories C, Adjoints jusqu'au 9ème échelon inclus

Les catégories C, ppal de 2ème classe jusqu'au 6ème échelon inclus

Les catégories C, ppal de 1ère classe jusqu'au 3ème échelon

Les catégories B du premier grade jusqu'au 4ème échelon inclus ;

Les catégories B du deuxième grade au 1<sup>er</sup> échelon

Pour le premier grade aide-soignant jusqu'au 2ème échelon

Les agents concernés par ce dispositif et dont l'indice majoré est supérieur à 376 et inférieur ou égal à 425 sont, sur les filières principales :

Les catégories C, Adjoints du 10ème au 11ème échelon inclus

Les catégories C, Adjoints principaux de 2ème classe du 7ème au 12ème échelon inclus

Les catégories C, Adjoints principaux de 1ère classe, du 4ème au 7ème échelon inclus

Les catégories B du premier grade du 5ème au 8ème échelon inclus

Les catégories B du deuxième grade du 2ème au 6ème échelon inclus

Les catégorie B du troisième grade du 1er au 3ème échelon inclus

Pour le premier grade d'aide-soignant du 3ème au 6ème échelon

Pour le second grade d'aide-soignant du 1<sup>er</sup> au 4ème échelon

Concrètement, il faudra demander aux agents :

Une attestation de leur mutuelle certifiant que le contrat choisi est labellisé ainsi que le montant mensuel de la



cotisation.

Une attestation de l'employeur du conjoint/concubin attestant soit la non-participation soit le montant de la participation donnée au titre de cette aide OU si le conjoint/concubin n'a pas d'activité salariée, une attestation sur l'honneur.

Un document explicatif sera remis à chaque agent dans les fiches de paie. Chaque agent concerné devra alors remplir un imprimé à remettre aux RH.

Dès le dépassement de l'IM ouvrant droit à cette participation, cette dernière cessera immédiatement d'être versée.

Monsieur le président sollicite l'accord des membres du conseil d'administration pour valider la participation du CCAS à la protection sociale de ses agents.

Monsieur le Président entendu, les membres de l'assemblée, après en avoir discuté et délibéré, donnent leur accord à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 059-265905075-20241217-DELIB\_081\_EX24-DE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

#### A l'unanimité

Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFLACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude,.

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents:** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

## 2024/082 - CCAS - MODALITÉ D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27/11/2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

### 1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel

sur autorisation ;

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

## 2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

### Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

### Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

## 3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

**Le Conseil d'Administration, sur le rapport de Monsieur le Président, propose :**

### Article 1 : Organisation du travail

#### Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : hebdomadaire.

#### Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

### Article 2 : Quotités de temps partiel

#### Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du

service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

#### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

#### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

#### **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

#### **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à  $\frac{6}{7}$ <sup>ème</sup> (85,7%) et  $\frac{32}{35}$ <sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

#### **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.



La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Ce dispositif n'est pas applicable pour départ dans le cadre d'une retraite progressive

**Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation des membres du Conseil d'Administration de signer la dite convention.

Les membres du conseil d'administration, après en avoir discuté et délibéré, autorise à l'unanimité le président à signer la convention pour la période 2025-2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

#### A l'unanimité

Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFLACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude.

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents:** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

### 2024/083 - EHPAD - DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2024

Conformément aux instructions n°2-074-M22 du 12 septembre 2002 et n°04-045-M22 du 10 août 2004, relative à la gestion budgétaire et comptable des établissements médico-sociaux, et à l'article R314-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par décret n°2006-422 du 7 avril 2006-art.11 JORF du 9 avril 2006, les décisions modificatives visent à financer des charges nouvelles ou plus importantes que celles prévues au budget exécutoire par des recettes nouvelles ou plus importantes.

Les décisions budgétaires modificatives dont le financement ne fait pas appel aux produits de la tarification sont transmises à l'autorité de tarification avant leur mise en œuvre. Elles ne sont pas soumises à son approbation.

Monsieur le Président sollicite l'accord des membres du Conseil d'Administration pour entériner la décision modificative n°2 pour l'EHPAD détaillée en annexe et qui concerne :

- Actualisation des recettes : + 45 0000€

Pour le remboursement Engie entreprise et collectivité au titre du bouclier tarifaire pour un montant de : 38 913 € et un remboursement d'assurance et divers pour un montant de 6 087 €

- Dépenses nouvelles: - 45 000€

Au groupe 1 dépense d'électricité pour un montant de 20 000€ et prestations d'alimentation pour 25 000 €

Monsieur le Président entendu, les membres de l'assemblée après en avoir discuté et délibéré, adoptent à l'unanimité la décision modificative n°2/2024 de l'EHPAD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération. Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin  
Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

Nombre de membres		
Afférents : 13	Présents : 10	Qui ont pris part au vote : 12

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents** : M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, , HELOUIN Geneviève, HOFLACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM ,Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude,.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents**: Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TAIEB Gracia

2024/084- CCAS - CONVENTION DE RENOUELEMENT DE BAIL DE L'EHPAD AVEC HABITAT DU NORD - 2025/ 2036

Monsieur le Président sollicite l'autorisation des membres du Conseil d'Administration de signer la convention annexée et qui concerne le renouvellement du bail de location de l'EHPAD avec Habitat du Nord pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2036.

Les membres du conseil d'administration, après en avoir discuté et délibéré, autorise à l'unanimité le président à signer la convention pour la période 2025-2036.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents : 13  
Présents : 10  
Qui ont pris part au vote : 12

### Vote

A l'unanimité

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents** : M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM, Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude.

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents**: Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TAIEB Gracia

### 2024/085- EHPAD - SUPPRESSION / CRÉATION DE POSTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 27 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En conséquence dans l'intérêt du service public, Monsieur le Président sollicite l'accord des membres du conseil d'administration pour supprimer et créer les postes suivants :

SUPPRESSION	CRÉATION
adjoint administrative principale de 2eme classe	adjoint administrative principale de 1ere classe

Après avoir entendu le président dans ses explications complémentaires, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

### DÉCIDE

- de la suppression et de la création des emplois comme précisé dans le tableau ci-dessus, permanent à temps complet à raison de 35 (heures hebdomadaires) pour exercer les fonctions de agent administratif .

Ces emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique.



(Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- la nature des fonctions,
- les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaitée),
- les niveaux de rémunération (par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut .... ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de .....).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/12/2024,

Filière : administrative

Cadre d'emplois : adjoints administratifs territoriaux

Grade : adjoint administratif principal de 1ère classe :

- ancien effectif 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

**A l'unanimité**

Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents** : M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, , HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM ,Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude,

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents**: Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TAIEB Gracia

### 2024/086- EHPAD - TABLEAU DES EFFECTIFS 2024

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire à la fonction publique territoriale,

Vu le décret portant statut des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour application de l'article 4 de la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant du CCAS de fixer sur proposition de l'autorité tous les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'arrêter le tableau des effectifs du personnel de l'EHPAD comme ci-dessous.



GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
ATTACHE	A	1		1		1	1
MEDECIN HORS CLASSE	A		1	1		0,2	0,2
INFIRMIER(E) SOINS GENERAUX CLASSE NORMALE	A	7		7	1	6	7
PSYCHOLOGUE CLASSE NORMALE	A	1		1	0,5		0,5
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL DE 1ère CLASSE	C	1		1	1		1
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL DE 2EME CLASSE	C	1		1	1		1
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	1		1	1		1
ADJOINT TECHNIQUE	C	6		6	4	2	6
ADJOINT ANIMATION	C	1		1		1	1
AGENT SOCIAL	C	13		13	10	3	13
AIDE SOIGNANT CLASSE SUPERIEUR	B	3		3	3		3
AIDE SOIGNANT CLASSE NORMALE	B	8		8	4	4	8
AUXILIAIRE DE SOINS PPAL DE 2EME CLASSE	C	1		1	1		1
TOTAL GENERAL		44	1	45	26,5	17,2	43,7

Monsieur le Président entendu, les membres du conseil d'administration, après en avoir discuté et délibéré, adoptent à l'unanimité le tableau des effectifs de l'EHPAD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

A l'unanimité		
Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents** : M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, , HELOUIN Geneviève, HOFLACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM ,Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLLOT Pierre, PATOU Jean Claude,.

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents**: Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TAIEB Gracia

### 2024/087 – SSIAD – SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 27 septembre 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En conséquence dans l'intérêt du service public, Monsieur le Président sollicite l'accord des membres du conseil d'administration pour supprimer et créer les postes suivants :

SUPPRESSION	CRÉATION
aide-soignant de classe normale	aide-soignant de classe supérieure

Après avoir entendu le président dans ses explications complémentaires, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

### DÉCIDE

- de la suppression et de la création des emplois comme précisé dans le tableau ci-dessus, permanent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions de aide soignante à domicile .

Ces emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique.

République Française  
Département Nord  
CCAS de Ronchin



*(Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :*

- *le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,*
- *la nature des fonctions,*
- *les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité),*
- *les niveaux de rémunération (par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut .... ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de .....).*

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/12/2024,

Filière : médico-sociale

Cadre d'emplois : aides-soignants territoriaux

Grade : aide-soignant de classe supérieure :

- ancien effectif 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents : 13  
Présents : 10  
Qui ont pris part au vote : 12

### Vote

A l'unanimité

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents** : M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude.

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Madame DUROT Céline à Madame Hofack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents**: Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TAIEB Gracia

## 2024/088 - SSIAD - TABLEAU DES EFFECTIFS 2024

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret portant statut des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour application de l'article 4 de la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer sur proposition de l'autorité tous les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services,

Monsieur le Président propose aux membres du conseil d'administration d'arrêter le tableau des effectifs du personnel du SSIAD comme ci-dessous.

TABLEAU EFFECTIF SSIAD 11/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
CADRE DE SANTE DE 1ERE CLASSE	A	1		1	1		1
INFIRMIER(E) SOINS GENERAUX CLASSE NORMALE	A		1	1		0,5	0,5
ADJOINT ADMINISTRATIF	C		1	1	0,57		0,57
AIDE SOIGNANT CLASSE SUPERIEUR	B		7	7	5,37		5,37
AIDE SOIGNANT CLASSE NORMALE	B		4	4	2,1	0,8	2,9
TOTAL GENERAL	0	1	13	14	9,04	1,3	10,34



Monsieur le Président entendu, les membres du Conseil d'Administration, après en avoir discuté et délibéré, adoptent à la majorité le tableau des effectifs du SSIAD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

A l'unanimité

Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFLACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude,

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents :** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

### 2024/089 - CCAS - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE SUR LE ROB 2025

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, en son article 11, qui précise que les collectivités territoriales de 3 500 habitants et plus doivent tenir un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) dans un délai de deux mois qui précède l'examen du budget. Cette formalité s'impose donc aux CCAS des communes concernées.

Vu l'article L.2312-1 du CGCT, modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et qui accentue l'information des administrateurs,

Désormais, le DOB s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), élaboré sous la responsabilité du Président du CCAS, portant notamment sur les grandes orientations budgétaires.

Ce rapport donne lieu à un débat qui a pour but de préparer l'examen du budget primitif 2025.

Les membres de l'assemblée ayant pris connaissance de ce ROB, Monsieur le Président lance le débat.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire lors de la séance du 17 décembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

#### A l'unanimité

Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents** : M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude,

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents**: Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TAIEB Gracia

### 2024/090- CCAS - SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 27 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En conséquence dans l'intérêt du service public, Monsieur le Président sollicite l'accord des membres du conseil d'administration pour supprimer et créer les postes suivants :

SUPPRESSION	CRÉATION
assistant socio-éducatif	assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
adjoint administratif principal de 2ème classe	adjoint administratif principal de 1ère classe
1 agent social	1 poste de rédacteur

Après avoir entendu le président dans ses explications complémentaires, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

DÉCIDE



- de la suppression et de la création des emplois, comme précisés dans le tableau ci-dessus, permanents à temps complet à raison de 35 (heures hebdomadaires) pour exercer les fonctions de :

Responsable du pôle social sur le grade de assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Agent pôle budget/finances sur le grade de adjoint administratif principal de 1ère classe

Responsable du pôle logement sur le grade de rédacteur

Ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique.

*(Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :*

- *le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,*
- *la nature des fonctions,*
- *les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité),*
- *les niveaux de rémunération (par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut .... ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de .....).*

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/12/2024,

Filière : médico-sociale,  
Cadre d'emplois : assistants territoriaux socio-éducatifs  
Grade : assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle  
- ancien effectif 0

Filière : administrative,  
Cadre d'emplois : adjoints administratifs territoriaux  
Grade : adjoint administratif principal de 1ère classe  
- ancien effectif 0

Filière : administrative,  
Cadre d'emplois : rédacteurs territoriaux  
Grade : rédacteur  
- ancien effectif 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents : 13  
Présents : 10  
Qui ont pris part au vote : 12

### Vote

A l'unanimité  
Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents** : M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFLACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM, Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude,

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents**: Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TAIEB Gracia

### 2024/091- CCAS - TABLEAU DES EFFECTIFS 2024

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire à la fonction publique territoriale,

Vu le décret portant statut des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour application de l'article 4 de la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer sur proposition de l'autorité tous les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'arrêter le tableau des effectifs du personnel du CCAS comme ci- dessous.

TABLEAU EFFECTIF CCAS 11/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
ATTACHE	A	1		1	1		1
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DE CLASSE exceptionnelle	A	1		1	1		1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	2		2	1	1	2
REDACTEUR	B	2		2	1	1	2
ANIMATEUR(dispositif réussite éducative)	B	3	1	4		3,14	3,14
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL DE 1ère CLASSE	C	1		1	1		1
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL DE 2EME CLASSE	C	1		1	1		1
ADJOINT TECHNIQUE	C	1	1	2	1	0,26	1,26
AGENT SOCIAL	C	4		4	3	1	4
TOTAL GENERAL		16	2	18	10	6,4	16,4



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir discuté, adoptent à la majorité, le tableau des effectifs 2023 du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

A l'unanimité		
Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFLACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM, Bernard, DOUTEMMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude,.

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents:** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

## 2024/092- CCAS - TARIFS 2025

Monsieur le Président sollicite les membres du Conseil d'Administration pour :

- l'autoriser à appliquer les tarifs ci-après
- inscrire les recettes correspondantes dans les documents budgétaires au compte 7066

### Épicerie Solidaire :

Tarifs applicables au 1er Janvier 2025 (ils restent identiques à ceux de l'année 2024).

Les aides attribuées sont les aides maximales par personne en euros et par mois.

Catégorie	Reste à vivre	Adulte	Couple	Pers. suppl. à charge
Catégorie 1	entre 0 et 8 €	30,00 €	60,00 €	De 1 à 5 enfants : 10 € / enfant à partir de 6 enfants : forfait de 60 €
Catégorie 2	Supérieur à 8 € et jusqu'à 14 €	25,00 €	40,00 €	De 1 à 5 enfants : 10 € / enfant à partir de 6 enfants : forfait de 60 €

Le pourcentage fixé pour la vente des produits aux usagers ne peut dépasser :

- 30 % pour ANDES/CNES
- 40 % des denrées provenant des fournisseurs du CCAS
- 20 % des produits issus de dons solidaires
- 10 % des produits issus de la banque alimentaire

La carte d'adhésion est nominative : coût 1 €

### Voyages d'été des bénéficiaires de l'Épicerie Solidaire :



Identiques à ceux de l'année 2024.

	2024			2025		
	Bus	Entrée Parc	Caution	Bus	Entrée Parc	Caution
Bénéficiaires Épicerie	/	9,00 €	5,00 €	/	9,00 €	5,00 €
Accompagnants	11,00 €	11,00 €	5,00 €	11,00 €	11,00 €	5,00 €
Gratuité aux Parcs pour les enfants de moins de 3 ans						

**Piscine :**

La carte piscine ne sera plus proposée en 2025, étant donné que la Ville de Ronchin propose la gratuité de l'entrée aux habitants bénéficiaires du RSA et adhérents APMR.

Les membres du Conseil d'Administration autorise à l'unanimité l'application des tarifs ci-dessus et l'inscription des recettes correspondantes dans les documents budgétaires au compte 7066.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

#### A l'unanimité

Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude,

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents:** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

### 2024/093- ANNULATION 2024 DE LA CONVENTION D'INTERVENTION ADMINISTRATIVE ENTRE CCAS ET SAAD

Compte tenu de la situation financière du SAAD de Ronchin. Il convient de mettre fin à la convention d'intervention administrative et financière avec le SAAD qui avait été renouvelée par la délibération 2023/073.

Elle concernait la gestion administrative des ressources humaines et la comptabilité du SAAD, elle en définissait l'objet, la durée, ainsi que le montant forfaitaire annuel de 64 185 €.

Monsieur le Président sollicite l'accord des membres du conseil d'administration pour mettre fin à cette convention.

Monsieur le Président entendu, les membres de l'assemblée après en avoir discuté et délibéré, entérinent à l'unanimité la fin de la convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

A l'unanimité		
Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM, Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude.

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents:** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

### 2024/094 – RENOUELEMENT 2025 DE LA CONVENTION D'INTERVENTION ADMINISTRATIVE ENTRE CCAS ET EHPAD

Compte tenu de l'intervention du CCAS pour la gestion administrative des ressources humaines de l'EHPAD, il convient d'établir une convention qui en définit l'objet, la durée ainsi que le montant forfaitaire annuel de 21 791 € dû par l'EHPAD pour cette intervention.

Monsieur le Président sollicite l'accord des membres du conseil d'administration pour signer la convention ci-jointe et inscrire la recette dans les documents budgétaires au compte 70872.

Monsieur le Président entendu, les membres de l'assemblée après en avoir discuté et délibéré, entérinent à l'unanimité le renouvellement de cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

A l'unanimité		
Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, , HELOUIN Geneviève, HOFLACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM ,Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude,.

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents:** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

### 2024/095- RENOUELEMENT 2025 DE LA CONVENTION D'INTERVENTION ADMINISTRATIVE ENTRE CCAS ET SSIAD

Compte tenu de l'intervention du CCAS pour la gestion administrative des ressources humaines et la comptabilité du SSIAD, il convient d'établir une convention qui en définit l'objet, la durée, ainsi que le montant forfaitaire annuel de 17 398 € dû par le SSIAD pour cette intervention.

Monsieur le Président sollicite l'accord des membres du conseil d'administration pour signer la convention et inscrire la recette dans les documents budgétaires au compte 70872.

Monsieur le Président entendu, les membres de l'assemblée après en avoir discuté et délibéré, entérinent à l'unanimité le renouvellement de cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

A l'unanimité		
Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFLACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMMENT Bernard, DUFLLOT Pierre, PATOU Jean Claude,

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents:** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

### 2024/096 – CCAS – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES RESTOS DU CŒUR – SAISON 2024/ 2025

Considérant l'action menée par l'association « Les Restos du Cœur » sur le territoire de Ronchin durant la campagne hivernale ;

Considérant les missions du CCAS de Ronchin en matière de lutte contre l'exclusion (en particulier, aide alimentaire) ;

Le CCAS de Ronchin apporte une aide financière et matérielle au centre des Restos du cœur de Ronchin, dont les modalités sont définies par une convention ci-jointe. Le montant total de cette participation s'élève à 4 780,00 €. Cette participation est définie pour la saison 2024-2025.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation des membres du Conseil d'Administration de signer la dite convention.

Les membres du conseil d'administration, après en avoir discuté et délibéré, autorise à l'unanimité le président à signer la convention pour la saison 2024-2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

#### A l'unanimité

Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents** : M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude.

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents**: Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme TAIEB Gracia

### 2024/097 - CCAS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CRÉDIT MUTUEL MICRO CRÉDIT 2025/ 2027

Dans le cadre du développement des initiatives d'économie solidaire et de lutte contre l'exclusion bancaire, le Crédit Mutuel Nord Europe a créé une structure offrant un service financier minimum aux personnes disposant de faibles ressources ou rencontrant des difficultés temporaires liées à leur statut professionnel, à leur état de santé ou à un accident de la vie.

Conformément aux dispositions reprises dans l'article 5 de ses statuts, la Caisse a pour objet, entre autres, de proposer des ouvertures de comptes, des prêts à la consommation ou immobiliers à des personnes exclues du système bancaire habituel.

Le C.C.A.S. souhaite encourager et promouvoir cette initiative, et participer ainsi à la réinsertion, dans le circuit bancaire traditionnel, des personnes avec lesquelles il entretient des relations sociales, et qui en sont actuellement exclues. La synergie ainsi créée entre les deux structures permet aux personnes ne répondant pas aux critères habituels de la profession bancaire de bénéficier de crédits destinés à financer les biens et services nécessaires à la vie courante.

En s'associant par convention au dispositif ainsi créé, le C.C.A.S. s'engage à orienter vers la Caisse Solidaire les demandes de financement de ses usagers à faible capacité de remboursement.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation des membres du Conseil d'Administration de signer la dite convention.

Les membres du conseil d'administration, après en avoir discuté et délibéré, autorise à l'unanimité le président à signer la convention pour la période 2025-2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin  
Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

#### A l'unanimité

Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM, Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLLOT Pierre, PATOU Jean Claude.

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents:** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

### 2024/098 - SAAD - SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le tableau des effectifs existant,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 27 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En conséquence dans l'intérêt du service public, Monsieur le Président sollicite l'accord des membres du conseil d'administration pour supprimer et créer les postes suivants :

SUPPRESSION	CRÉATION
adjoint technique principal de 2ème classe	agent social principal de 2ème classe

Après avoir entendu le président dans ses explications complémentaires, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

### DÉCIDE

- de la suppression et de la création des emplois comme précisé dans le tableau ci-dessus, permanent à temps complet ou à temps non complet à raison de .....(heures hebdomadaires) pour exercer les fonctions de ..... (détailler les fonctions).

Ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique.



*(Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :*

- *le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,*
- *la nature des fonctions,*
- *les niveaux de recrutement (diplôme de niveau I, II, III, IV ou expérience professionnelle souhaité),*
- *les niveaux de rémunération (par exemple, le traitement sera calculé par référence à l'indice brut .... ou au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de .....).*

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/12/2024,

Filière : médico-sociale,  
Cadre d'emplois : agents sociaux territoriaux  
Grade : agent social principal de 2ème classe  
- ancien effectif 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents : 13	Présents : 10	Qui ont pris part au vote : 12
-------------------	------------------	-----------------------------------

### Vote

**A l'unanimité**

Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, , HELOUIN Geneviève, HOFLACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude,

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents:** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

### 2024/099 – SAAD – TABLEAU DES EFFECTIFS 2024

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret portant statut des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour application de l'article 4 de la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée,  
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer sur proposition de l'autorité tous les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services,  
Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'Administration d'arrêter le tableau des effectifs du personnel du SAAD présenté ci-dessous.

TABLEAU EFFECTIF SAAD 11/2024

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL DE 1ERE CLASSE	C	1		1	1		1
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL DE 2EME CLASSE	C	1		1	1		1
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	2		2	2		2
AGENT SOCIAL	C	1	24	25		10,56	10,56
TOTAL GENERAL		5	24	29	4	10,56	14,56

Monsieur le Président entendu, les membres du conseil d'administration, après en avoir discuté et délibéré, adoptent à la majorité le tableau des effectifs du SAAD.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

#### A l'unanimité

Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude.

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents:** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

### 2024/100 - SAAD - TARIFS 2025

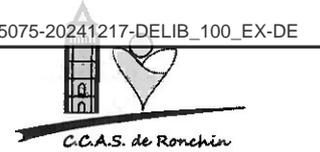
Monsieur le Président sollicite les membres du Conseil d'Administration pour l'autoriser à appliquer les tarifs ci-après et inscrire les recettes correspondantes dans les documents budgétaires.

**Portage à domicile :** tarifs applicables au 1er janvier de l'année 2025

		Revenu annuels	Personne seule	couple	Tarif repas 2024	Tarif service 2024	Total repas	Tarif potage 2024	Tarif service 2024	Total potage	Menu + potage
	Api 2023	revenu inférieur	10 000 €	15 300 €	5,80 €	0,82 €	6,62 €	0,53 €	0,00 €	0,53 €	7,15 €
Menu TTC	5,222 €	revenu compris entre	10 001 € à 14 400 €	15 301 € à 22 350 €	5,80 €	1,89 €	7,69 €	0,53 €	0,04 €	0,57 €	8,26 €
Potage TTC	0,475 €	revenu compris entre	14 401 € à 19 200 €	22 351 € à 29 800 €	5,80 €	3,99 €	9,79 €	0,53 €	0,17 €	0,70 €	10,49 €
Total	5,697 €	revenu compris entre	19 201 €	29 801 €	5,80 €	4,92 €	10,72 €	0,53 €	0,29 €	0,82 €	11,54 €
		Aide sociale			5,80 €	0,82 €	6,62 €				

Depuis le 1er Janvier 2017, application des tarifs différenciés selon les revenus.

Pour 2025, les tarifs sont susceptibles d'être modifiés selon l'évolution de la prise en charge par le Département sur le prix du menu mais également sous réserve de la tarification du prestataire API.



**Service d'aide à domicile** : tarifs applicables au 1er janvier de l'année 2025

Les tarifs sont indexés sur les tarifs de l'aide à domicile de la CNAV -Caisse Nationale Assurance Vieillesse (Pour 2025, ils sont susceptibles d'être revus dès réception des nouveaux tarifs CNAV) et sur les délibérations du pôle autorité du Département du Nord pour l'APA, Aide sociale et Personnes Handicapées.

	Aide sociale p. âgées/p. handicapés	Emplois familiaux	APA	PCH	CARSAT	Autres Caisses
Du Lundi au Samedi	23,00€ ticket modérateur	25,60 €	23,00 €	23,00 €	25,60 €	25,60 €
Dimanche et Jour Férié	Pas de prestation	28,70 €	23,00€	23,00 €	Pas de prestation	Pas de prestation

Frais de déplacement inclus et frais de dossier gratuit

**Service Accompagnement** : tarifs applicables au 1er janvier 2025

Catégories	Revenu brut mensuel		Tarif horaire 2024	Tarif horaire 2025
	Personne seule	Couple		
A	De 500 à 750 €		9,95 €	9,95 €
B	De 751 à 1 200 €		15,00 €	15,00 €
C	De 1 201 € à +		19,65 €	19,65 €
D		De 500 à 1 500 €	9,95 €	9,95 €
E		De 1501 à 1 950 €	15,00 €	15,00 €
F		De 1 950 € à +	19,65 €	19,65 €

Dépose minute uniquement sur RONCHIN	2024	2025
Tarif par prestation	5,85 €	5,85 €

Courses collectives 1 fois par semaine	2024	2025
Forfait mensuel	37 €	37 €

En cas de dépassement et après 17h30, la prestation sera facturée :

de 17h30 à 18h00 25% du tarif en vigueur

de 18h00 à 18h30 50% du tarif en vigueur

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 059-265905075-20241217-DELIB\_100\_EX-DE



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir discuté et délibéré, autorisent :

- à la majorité l'application des tarifs et l'inscription des recettes correspondantes dans les documents budgétaires concernant le « Portage de repas » et le « Service d'Aide à Domicile ».
- à l'unanimité : l'application des tarifs et l'inscription des recettes correspondantes dans les documents budgétaires concernant le « Service Accompagnement »,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS,  
Maire de Ronchin

Jean-Michel LEMOISNE



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/12/2024

### Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	10	12

### Vote

#### A l'unanimité

Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 17 décembre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE RÉUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

**Présents :** M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, MEBARKIA Khalissa, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMMENT Bernard, DUFLLOT Pierre, PATOU Jean Claude.

**Excusé(s) ayant donné procuration :** Madame DUROT Céline à Madame Hoflack Béatrice, Madame Petit Catherine à Madame VERHAEGHE Colette

**Absents:** Monsieur PYL Jean-François

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme TAIEB Gracia

### 2024/101 - EHPAD - ÉVALUATION EXTERNE 2025

Vu La loi relative à l'organisation et la transformation du système de santé (OTSS) du 24 juillet 2019 qui a impulsé une nouvelle dynamique, visant à renouveler et rationaliser l'évaluation des actions des ESSMS dans le cadre de leur démarche qualité.

Vu Le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 fixent un cycle quinquennal d'évaluation, établi par des arrêtés de programmation des autorités de tarification et de contrôle.

La date de remise de l'évaluation externe de l'EHPAD de RONCHIN est fixée au plus tard au 2ème trimestre 2025.

Le cabinet OUDAL est retenu pour mener l'évaluation pour un Coût total de : 7 722 € TTC

#### Modalité de financement proposée :

Inscription en section investissement, avec un amortissement en 5 ans, soit 1 544,40 €/an, sur le compte 2013 « frais d'évaluation ».

Monsieur le Président, après en avoir délibéré avec l'assemblée, sollicite l'acceptation de cette dépense d'un montant de 7 722 € auprès des membres du Conseil d'Administration et l'inscription de la somme dans les documents budgétaires de l'EHPAD. L'acceptation de la charge est votée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Président du CCAS  
Maire de Ronchin  
Jean-Michel LEMOISNE